Année 1956. — N° 31. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Juin 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Theotten, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 552).

2. — Bienvenue à M. le président et à la délégation de l'Assemblée nationale du Cambodge : M. le président (p. 552).

3. — Demande de discussion d'urgence de deux propositions de résolution (p. 552).

4. — Dépôt d'une proposition (p. 552).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 552).

6. — Retrait de l'ordre du jour (p. 552).

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (nos 221 et 305, session 1955-1956 ; avis de la commission de politique générale) (p. 552).

M. Antonini, rapporteur de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union ; Mme Lefaucheux, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Premier paragraphe de l'avis réservé.

Article 71.

Amendement de M. Rogué et les membres du groupe de l'U. P. P. O. M. : MM. Rogué, le rapporteur. — Retrait.

MM. Riond, Laurent-Eynac.

Adoption de l'article 71.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Décision sur la demande de discussion d'urgence et discussion immédiate de la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (p. 555).

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de son nouveau titre.

9. — Décision sur la demande de discussion d'urgence et discussion immédiate de la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (p. 556).

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption successive des articles 1er à 10.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de son nouveau titre.

10. — Suite de la discussion relative à la revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (p. 557).

Article 72 : M. Boisdon. — Adoption.

Adoption successive des articles 72 *bis*, 73 et 74.

Adoption du premier paragraphe de l'avis précédemment réservé.

Sur l'ensemble: MM. Riond, Héline, Oudard, Junillon, Roulleaux-Dugage, Mlle Lafon, MM. Guillabert, Schmitt, Rogué.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la séance du 21 juin.

11. — Dépôt d'une proposition (p. 562).

12. — Modification à la composition d'une commission (p. 562).

13. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Junillon, président de la commission de la législation; Antonini, président de la commission des affaires financières; le président, Boisdon (p. 562).

PRESIDENCE DE M. THEETTEN,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. LE PRESIDENT ET A LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CAMBODGE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai la joie d'apercevoir dans notre tribune d'honneur M. le président de l'Assemblée nationale du Cambodge (*MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement*) accompagné des membres de la délégation de cette haute Assemblée, à qui notre président, M. Albert Sarraut, a souhaité tout à l'heure une cordiale bienvenue.

Vous voudrez bien sans doute me permettre, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de saluer ici la noble et grande nation du Royaume du Cambodge et vous associer à moi pour rendre à ses représentants un affectueux et public hommage. (*Applaudissements prolongés.*)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE DEUX PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion d'urgence:

a) De la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (n° 313, session 1955-1956);

b) De la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (n° 314, session 1955-1956).

Il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur ces demandes qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition tendant à inviter le Gouvernement à apporter à la législation en vigueur les redressements susceptibles d'interdire, pour le personnel du ministère de la France d'outre-mer, toute possibilité de cumul entre des fonctions administratives et des fonctions de contrôle.

La proposition sera imprimée sous le n° 323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Gervain pour remplacer Mlle Le Ber à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition (n° 197, session 1955-1956), tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, et au Cameroun pour les mères restées veuves certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REVISION DES ARTICLES 71, 72, 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (n°s 221 et 305, session 1955-1956).

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion générale est close et que le passage à la discussion de l'avis a été décidé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.* Mes chers collègues, pour la clarté des débats qui vont reprendre sur les articles en discussion, je tiens à vous donner quelques précisions. L'Assemblée, dans sa séance d'hier, a été saisie de sept amendements et d'une motion préjudicielle qui, déposée par le groupe communiste et tendant au renvoi de la discussion, a été repoussée. L'intercommission s'est réunie à la diligence de son président pour examiner les sept amendements.

L'un de ces amendements, déposé par M. Rogué et le groupe d'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendait à remplacer les termes « territoires d'outre-mer » et « territoires associés » dans certains des paragraphes des articles 71, 72 et 74. Il n'a pas été retenu par l'intercommission.

Au contraire, un amendement déposé par M. le président Boisdon, relatif à une modification rédactionnelle des deux premiers paragraphes de l'article 72, a été pris en considération et a fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui vous sera proposée lors de la lecture de l'article 72. Tout en réaffirmant le droit et le pouvoir du Parlement de légiférer en toute matière pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés, nous stipulons qu'en l'absence de toute disposition législative applicable à ces territoires, le Gouvernement peut adapter la législation métropolitaine par voie de décret soumis à notre avis conforme, avec la possibilité, pour ce Gouvernement, de saisir le Parlement au cas où l'avis de l'Assemblée ne lui conviendrait pas. De même, le Parlement aurait à tout moment le droit de se saisir du problème en discussion devant notre Assemblée.

M. Boisdon. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Nous resterions toujours soumis à la tutelle du Parlement et du Gouvernement, mais, au cas où nos délibérations ne soulèveraient aucune opposition, les nouvelles dispositions permettraient une discussion et surtout une promulgation accélérée, ce que désirent les territoires d'outre-mer et, avec eux, tout le monde.

Trois autres amendements avaient le même objet: supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 72, relatif à la compétence de l'Assemblée pour l'harmonisation des délibérations des assemblées territoriales; l'un était déposé par la commission de politique générale qui avait adopté celui de certains élus d'outre-mer du groupe des républicains sociaux; un autre était déposé à nouveau par ceux-ci; un troisième, identique, l'était par le groupe socialiste.

Les mêmes élus républicains sociaux d'outre-mer avaient présenté, en outre, un amendement demandant la suppression des décrets d'approbation des délibérations à soumettre à l'avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Ces quatre amendements ont fait l'objet d'un examen commun. Après de longues discussions, l'intercommission est arrivée à un texte de synthèse qui remplace les deux derniers alinéas de l'article 72 qui vous était proposé.

L'intercommission ne s'est pas déjugée et a maintenu le principe énoncé dans son rapport que je vous ai soumis, marquant l'utilité de parvenir à une certaine harmonisation dans les décisions que seront appelées à prendre les assemblées territoriales dans la plénitude de leurs attributions. Il est apparu en effet qu'il serait de l'intérêt général bien conçu de la République française, qui comprend les territoires d'outre-mer, d'essayer de coordonner les mesures qui pourraient être prises localement et qui auraient une portée d'ordre général sur le plan économique, social et financier, en vue de permettre, entre autres, l'établissement d'un marché commun de ces territoires avec la métropole pour faciliter leur mise en valeur.

Cependant, tenant compte des nouvelles mesures de déconcentration qui vont intervenir par suite de l'application de la loi-cadre, l'intercommission n'a pas voulu en restreindre les effets et ne propose de connaître, dans les conditions prévues à l'article 72, que des décrets relatifs aux délibérations des assemblées territoriales soumises régulièrement à l'approbation du Gouvernement. Comme nous l'avions déjà exposé dans notre rapport, nous substituons à l'arbitraire du Gouvernement la délibération librement discutée à notre Assemblée où sont représentés à égalité les territoires d'outre-mer. Je précise que ce nouveau texte a recueilli l'unanimité de l'intercommission.

Restait un dernier amendement déposé par M. Junillon et les membres du groupe socialiste, tendant à remplacer purement et simplement le préambule de notre avis par un nouveau texte prenant acte de la structure actuelle de l'Union française et proclamant en fait la nécessité d'une revision fondamentale, nécessaire et urgente, des dispositions du titre VIII, tout en donnant un avis favorable à la proposition, sous réserve des suggestions qui seraient faites alors.

Après discussion, l'intercommission a pris en considération cet amendement, mais en a modifié la présentation; ce nouveau texte a également été approuvé à l'unanimité. Nous prenons acte de l'objet limité de la proposition de loi qui nous est soumise, et nous nous réservons de faire toutes suggestions lors de la revision générale des dispositions du titre VIII de la Constitution.

J'ai essayé de résumer succinctement et fidèlement les nouvelles décisions de l'intercommission, toutes prises dans un désir unanime d'aboutir à un texte de synthèse qui, en maintenant les principes qui nous avaient guidés dans notre première élaboration, permettrait à tous les groupes ayant participé à notre discussion de le voter sans réticence, ni regret.

Nous espérons que nos collègues d'autres groupes qui n'ont pu assister à notre dernière discussion reconnaîtront l'effort fait pour apaiser leurs craintes de voir porter atteinte aux droits légitimes des assemblées territoriales; partant, nous sommes convaincus qu'ils pourront donner leur adhésion au texte que nous leur proposons.

Unis dans une même Assemblée, il est de notre devoir de rester solidaires dans notre légitime revendication de pouvoirs réels, encore que modestes. A notre transfert à Paris doit s'ajouter l'octroi nécessaire de ces pouvoirs.

Notre vote massif, unanime, aura une signification profonde. Nous ne voulons pas des pouvoirs pour la simple satisfaction d'« avoir des pouvoirs ». Nous les voulons pour les exercer utilement, efficacement, pour le plus grand bien de la République française, pour la cohésion de la France métropolitaine et des pays d'outre-mer, pour la consolidation de l'Union française. Ce faisant, nous répondrons au grand espoir qu'avait fait naître, outre-mer surtout, la création de notre Assemblée de l'Union française. Nul d'entre nous, j'en suis certain, ne voudra refuser de s'associer à cette belle œuvre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, l'horaire de nos travaux n'a pas permis à notre commission de politique générale de se réunir à nouveau. Je puis cependant vous dire que les membres de cette commission étaient nombreux, hier soir, pour participer aux travaux de l'intercommission et qu'ils ont unanimement approuvé ce texte de synthèse dont M. Antonini vient de nous exposer l'intérêt. (*Applaudissements.*)

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le président. Je donne lecture de premier paragraphe de l'avis dans le nouveau texte présenté par l'intercommission:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant la structure actuelle de l'Union française,

« Prenant acte de l'objet limité de la proposition de loi qui lui est soumise,

« Emet un avis favorable à la proposition de loi A. N. n° 660 rectifiée, dans le texte ci-après, et ce, sans préjudice des suggestions qu'elle sera amenée à formuler dans le cadre d'une revision générale des dispositions du titre VIII de la Constitution. »

L'Assemblée voudra sans doute réserver ce paragraphe jusqu'à l'adoption des articles. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 71:

« Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française.

« Elle connaît obligatoirement et préalablement des projets ou propositions relatifs à des questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française, des projets ou des propositions concernant les pays d'outre mer de la République française et les territoires associés, ainsi que de l'application, de l'extension ou de l'adaptation à ces pays d'outre-mer et territoires associés de la loi française.

« L'Assemblée de l'Union française a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres, sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article, et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale, sous réserve de l'application des dispositions prévues ci-après relatives aux propositions de résolution concernant les pays d'outre-mer de la République française et les territoires associés.

« Elle peut également faire, sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article, des propositions au Gouvernement de la République française.

« Lorsqu'il s'agit d'un projet ou proposition soumis par l'Assemblée nationale, l'avis doit être donné dans les délais fixés par cette Assemblée ou dans les deux mois si aucun délai n'a été fixé. Si l'Assemblée nationale n'accorde pas une prolongation de délai, le projet ou la proposition peuvent être votés sans l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

« Les délibérations de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi ainsi que sur les propositions de résolution dues à l'initiative de l'un de ses membres concernant les territoires d'outre-mer et les territoires associés deviennent exécutoires dans les conditions ci-après:

« Dans le mois qui suit la délibération de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement de la République française peut demander qu'il soit procédé à une deuxième délibération qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois.

« Il peut, en outre, dans le délai d'un mois qui suit la deuxième délibération, déférer celle-ci au Parlement qui statue définitivement.

« Si dans les délais prévus aux alinéas précédents le Gouvernement de la République française n'a pas demandé à l'Assemblée de l'Union française de procéder à une deuxième délibération, ou s'il n'a pas, après cette deuxième délibération, déféré au Parlement le texte adopté, la délibération de l'Assemblée de l'Union française devient exécutoire. Elle est promulguée conformément à l'article 36 de la Constitution. »

J'ai été saisi d'un amendement, présenté par M. Rogué et les membres du groupe de l'U. P. P. O. M., tendant, à l'article 71, sixième alinéa, à remplacer le terme « territoire » ou « territoire d'outre-mer », par l'expression: « pays d'outre-mer de la République française », qui figure aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 71, et, par voie de conséquence, à effectuer la même modification: à l'article 72, premier et deuxième alinéas: à l'article 74, premier et deuxième

alinéas. Etant bien bien entendu que le mot « territoire » dans l'expression « territoires associés » — qui vise le Togo et le Cameroun — est obligatoirement employé pour désigner ces deux « pays », cette expression figurant dans les accords internationaux.

En raison de la modification apportée par l'intercommission, je demande à M. Rogué s'il maintient son amendement.

M. Rogué. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Rogué pour soutenir son amendement.

M Rogué. Mon amendement se justifiait dans le fond et dans la forme si l'intercommission maintenait son premier texte; la question de forme semblant résolue, reste le fond.

Le débat porte sur l'emploi de l'expression: « pays d'outre-mer de la République française » au lieu de: « territoires d'outre-mer ». La rédaction employée précédemment pour les deux premiers alinéas de l'article 71 — première forme — semblait donner un nouvel espoir aux territoires d'outre-mer; or, nous risquons de conserver un texte qui maintient l'équivoque. Ces territoires sont-ils, oui ou non, des pays en voie de formation ? Telle est la réflexion que je soumets aux collègues qui m'écoutent avec une attention dont je les remercie.

Le terme « pays » — pays étant devenu un mot banal — retrouvait là son plein sens historique. « Pays d'Etat », disait-on des provinces de France où la noblesse, le clergé et la bourgeoisie nommaient des Etats provinciaux, décidaient et asseyaient les impôts; « pays d'élection », disait-on encore des provinces où les impositions étaient assises par les élus; pays coutumiers, pays de droit écrit, pays d'usage..., autant de pays, autant de guises, c'est-à-dire autant de mœurs.

Quelle définition, je vous le demande, mes chers collègues, pourrait mieux s'appliquer à nos territoires d'outre-mer ? Je comprends très bien le scrupule de l'intercommission. Je comprends très bien que, voulant modifier l'ordonnance de certains wagons du train — revision du titre VIII de la Constitution — on n'aie pas osé modifier et prendre une position ferme sur ces mots — qui sont plus que des mots, car ils ont leur importance — alors que la politique actuelle prévoit des lois-cadre qui vont donner à ces pays leur liberté locale. Pourquoi ne pas oser, dans la réforme de la Constitution que nous étudions, employer cette expression ? Ne croyez-vous pas que, ce faisant, nous remplirions notre rôle vis-à-vis de tous ces peuples d'outre-mer qui ont les yeux fixés sur nous et qui espèrent, dans le grand ensemble français, dans l'Union française rénovée — où la terminologie a quelque importance — retrouver ainsi la confiance, l'amitié, l'union fraternelle que nous souhaitons tous ?

C'est dans ce sens que je demande à l'intercommission de bien vouloir retenir au moins la suggestion que je lui fais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord que M. Rogué précisât s'il maintient ou non son amendement, puisque sa conclusion ne parle plus que de « suggestion ».

M. Rogué. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. L'intercommission, déjà saisie, hier, de l'amendement déposé par M. Rogué en séance publique, n'a pas cru devoir le retenir. En effet, sans vouloir suivre M. Rogué dans tous les développements de sa dernière intervention, je préciserai certains points d'ordre technique consécutifs aux décisions prises par l'intercommission sur les articles 71, 72 et 74.

Si le deuxième paragraphe de l'article 71 — celui qui, je le suppose, a inspiré M. Rogué dans son amendement — a étendu la compétence de l'Assemblée de l'Union française à tous les pays d'outre-mer de la République française, c'est, en effet, pour qu'il n'y ait plus — et nous l'avons dit dans notre rapport — ni exception, ni restriction d'aucune sorte. Sur ce point, nous sommes, je pense, tous d'accord, y compris M. Rogué.

Dans notre souci d'étendre les compétences de l'Assemblée de l'Union française, nous n'avons pas voulu pour autant rendre exécutoires toutes nos délibérations dans les conditions indiquées naturellement à l'article 71; vous connaissez celles que nous avons préconisées en ce qui concerne les projets de loi gouvernementaux, et nos propres propositions de résolution relatives aux départements d'outre-mer ou assimilés — et chacun, je crois, comprend le sens que je donne au mot: « assimilés ».

En effet, aux termes de l'article 74 — dont M. Rogué n'a pas demandé la modification ou l'abrogation — le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains. En revanche, aux termes de l'article 72 ancien — celui codifié dans la Constitution — ou du nouveau texte que nous vous proposons après la nouvelle « mouture », si je puis dire, de l'intercommission, la loi métropolitaine n'est applicable que par des dispositions expresses ou adaptation par la voie des décrets, c'est-à-dire par la voie réglementaire.

Dans ces conditions, nous n'avons pas voulu étendre aux pays d'outre-mer autres que les territoires d'outre-mer et les territoires associés les dispositions des derniers paragraphes de l'article 72, et je pense que M Rogué comprendra facilement pour quelles raisons l'intercommission n'a pu donner une suite favorable à son amendement.

M. Rogué. Je retire mon amendement qui a permis à l'Assemblée de se pencher sur ce point particulier. Nous avons ainsi constaté, et c'est conforme à l'avis de l'intercommission, que ce travail n'est qu'un travail préparatoire à la grande revision du titre VIII, nécessaire et urgente. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. L'amendement de M. Rogué est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 71.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond pour une explication de vote.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants et paysans apportera naturellement un appui unanime au vote de l'article 71. Il est reconnaissant à M. le président Fourcade non seulement d'avoir pensé à l'élargissement de nos pouvoirs, mais d'avoir cherché aussi à faire cesser l'équivoque du paragraphe 3 de l'article 71 de l'actuelle Constitution. Les auteurs de ce paragraphe n'avaient pas discerné immédiatement l'amphibologie des termes dont ils se servaient. Cette amphibologie a donné lieu, notamment au ministère de l'intérieur, à des interprétations si restrictives qu'elles ont eu l'air, en diverses circonstances, d'être tendancieuses.

Selon certains juristes, l'Assemblée de l'Union française n'a pas compétence en matière de départements d'outre-mer. Il serait paradoxal, à vrai dire, et j'en appelle à nos collègues des départements d'outre-mer, que la Constitution eût prévu la représentation de ces départements dans notre Assemblée en interdisant à leurs élus de se prononcer sur les problèmes qui intéressent précisément leur pays d'origine. A notre avis, seuls échappent aux attributions de notre Assemblée les problèmes du Maroc et de la Tunisie, encore que moins d'impéritie dans l'application des textes de 1946 eût vraisemblablement permis de découvrir opportunément des modalités exhaustives.

Il n'en demeure pas moins, d'ailleurs, que lorsque les problèmes du Maroc et de la Tunisie ont une incidence sur l'Union française, ils appellent notre avis. Vous en administrerez la preuve prochainement en discutant la proposition relative au statut de la base de Bizerte. Une juste notion de notre compétence abolit les objections inspirées par l'idolâtrie d'un vocabulaire ambigu.

Qu'il me soit permis d'évoquer un précédent. Lorsque le 7 décembre 1954 j'avais l'honneur de présider la séance au cours de laquelle furent abordés les problèmes de l'Algérie, M. François Mitterrand avait accepté de nous apporter à cette occasion l'avis du gouvernement. Mais je ne sais quel bureau avait conseillé au ministre de l'intérieur de ne donner à son intervention que l'allure d'une déclaration préalable, indépendante de notre débat, afin de ne pas paraître lier aux préoccupations de l'Assemblée la présence du chef des départements d'outre-mer. J'obtins de M. François Mitterrand, après quelques objections énoncées de très bonne grâce, que son exposé prît place dans le corps même de notre discussion sur l'Algérie, après l'appel de l'ordre du jour constitué par une proposition de MM. Schleiter et Roulleaux-Dugage. C'était une satisfaction de mince apparence, mais c'est un précédent qui crée jurisprudence et auquel on pourra opportunément se reporter dans l'avenir. En tout cas, la réforme proposée des articles 71 et suivants doit mettre fin aux controverses sur ce sujet.

Il est bon de souligner la portée des mots: « questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française ». Le domaine qu'ils ouvrent est d'une étendue que le législateur doit mesurer exactement. Je ne vou-

drais prendre qu'un simple exemple: le projet de loi relatif à l'organisation de l'*Agence France-Presse*. Ce que nous savons de l'indigence des pays d'outre-mer en matière de nouvelles et de commentaires, ce que nous savons des réformes indispensables en la matière, l'urgence d'adapter un organisme subventionné aux besoins de l'Union française, a décidé votre commission de l'information à demander l'envoi pour avis de ce projet de loi devant notre Assemblée.

J'ai cité cet exemple parce que le sujet semble *a priori* éloigné des préoccupations de cette Assemblée; vous voyez qu'il s'y rattache. C'est le cas typique d'un texte dont relèvent les questions communes à la métropole et aux territoires d'outre-mer de la République française.

C'est à la lumière de ces explications que le groupe des républicains indépendants et paysans votera l'article 71. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Le groupe de l'union des gauches républicaines votera l'article 71 en se réjouissant, en effet, que tombe une interprétation qui tendait à limiter nos attributions.

Ainsi donc, cette interprétation abusive, qu'on a essayé depuis la naissance de cette Assemblée de nous imposer, va disparaître, puisque notre texte sera, je l'espère, adopté par l'Assemblée nationale grâce à la proposition de notre ancien collègue M. Fourcade.

Il était, certes, incompréhensible qu'on pût défendre une interprétation aussi abusive — je le répète — contre l'objet même de cette Assemblée et contre sa composition qui militait pour le maintien de nos attributions dans le sens de la connaissance des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Mais pour être juste, il faut convenir que cette interprétation se réclamait du texte de la Constitution, abusivement traduite. La Constitution, en effet — et les travaux préparatoires l'établissent — s'est servie du mot « territoires d'outre-mer » tantôt *stricto sensu*, c'est-à-dire au sens très spécial du mot, tantôt au sens géographique; et quand on se réfère aux travaux préparatoires, on s'aperçoit que les deux sens ont été évoqués. Il est bien évident qu'il s'agissait là d'un abus d'interprétation. L'article 71 y met fin. C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec mes collègues de groupe pour voter le texte que nous propose l'intercommission.

Jamais, lorsqu'on va au fond des choses, l'article 71 n'a voulu nous interdire la connaissance des affaires des départements d'outre-mer. Il n'a voulu nous interdire que d'évoquer les affaires métropolitaines. Il y a donc eu un véritable abus d'interprétation...

M. Alfred Bour, *président de l'intercommission.* ...contre lequel nous avons toujours protesté!

M. Laurent-Eynac. Quand certains membres du gouvernement sont venus ici défendre cette thèse, nous avons été un certain nombre à nous y opposer. Nous avons connu des ministres de l'intérieur qui l'ont défendue; des représentants des chefs du gouvernement à certaines dates l'ont défendue également. Je dois à la vérité de dire que l'Assemblée nationale ne l'a pas faite sienne, puisqu'elle nous a envoyé pour avis des textes se référant soit à l'Algérie, soit aux départements d'outre-mer. En tout cas, la controverse est aujourd'hui vaine: nous y avons mis heureusement fin. (*Vifs applaudissements.*)

M. Perier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, notre Assemblée doit recevoir dans quelques instants nos collègues de l'Assemblée nationale du Cambodge. Je vais donc suspendre la séance. Je vous donne rendez-vous dans les salons de la présidence.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
COMPTES DE L'EXERCICE 1954

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptablilité a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

Je vais donc appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la discussion immédiate.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1954, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union Française.

L'ensemble de la dotation, pour l'exercice 1954, comporte :

D'une part, les crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, portant fixation du budget général de l'Etat (Résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1953), s'élevant à	1.251.478.000 F.
D'autre part, le crédit supplémentaire ouvert par la loi n° 54-1282 du 28 décembre 1954 (Résolution de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1954) s'élevant à	95.676.000
Enfin, le report par la résolution de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955 de l'excédent de l'exercice 1953, s'élevant à	52.138.370
Le montant total de la dotation de l'exercice 1954 s'élève donc à la somme de	1.399.292.370 F.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1954.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1954.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution qui vous est soumise.

Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1954, constatant les reports à compte nouveau (exercice 1955) du solde établi ci-dessus, MM. les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1954, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 est arrêté :

« En recettes : à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-dix francs ..... 1.399.292.370 F.

« En dépenses : à la somme de un milliard trois cent trente millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent vingt-trois francs 1.330.555.223

« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1955 (art. 19) : soixante-huit millions sept cent trente-sept mille cent quarante-sept francs ..... 68.737.147 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1955) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1954, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution : « Proposition de résolution portant règlement des recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE COMPTES ANNEXES DE L'EXERCICE 1954

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la discussion immédiate.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes annexes de l'exercice 1954 ainsi que le prévoient les articles 100 et 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1954.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1954.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en voulant la proposition de résolution dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : cent soixante-six millions huit cent vingtcinq mille trente et un francs..... 166.825.031 F.

« En dépenses, à la somme de : cent vingt-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs..... 129.529.296

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : trente-sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-cinq francs ..... 37.295.735 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

« Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954 :

« En recettes, la somme de treize millions cinq cent trente mille sept cent cinquante-quatre francs..... 13.530.754 F.

« En dépenses, à la somme de : onze millions sept cent cinq mille quarante-huit francs. 11.705.048

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : un million huit cent vingt-cinq mille sept cent six francs..... 1.825.706 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le compte des abonnements à la S. N. C. F. est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : quatre millions sept cent soixante mille quatre cent cinquante et un francs ..... 4.760.451 F.

« En dépenses, à la somme de : quatre millions sept cent cinquante-six mille cinquante-neuf francs 4.756.059

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : quatre mille trois cent quatre-vingt-douze francs ..... 4.392 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le compte des abonnements à la R. A. T. P. est définitivement arrêté pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : un million cinq cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-treize francs..... 1.559.193 F.

« En dépenses, à la somme de : un million cinq cent trente-six mille six cent vingt-cinq francs 1.536.625

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : vingt-deux mille cinq cent soixante-huit francs ..... 22.568 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : quatre-vingt-un millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs ..... 81.188.984 F.

« En dépenses, à la somme de : soixante-cinq millions quatre cent soixante-quatorze mille trois cent soixante-douze francs..... 65.474.372

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : quinze millions sept cent quatorze mille six cent douze francs..... 15.714.612 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : onze millions cinq cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-huit francs... 11.560.488 F.

« En dépenses, à la somme de : dix millions quatre cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs..... 10.476.481

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : un million quatre-vingt-quatre mille sept francs..... 1.084.007 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte de la « Caisse des buvettes » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : trois millions quatre-vingt-quinze mille six cent dix-sept francs..... 3.095.617 F.

« En dépenses, à la somme de : deux millions neuf cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-onze francs 2.960.591

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : cent trente-cinq mille vingt-six francs ..... 135.026 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : cinquante-six millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs ..... 56.167.491 F.

« En dépenses, à la somme de cinquante et un millions six cent vingt-trois mille deux cents francs..... 51.623.200

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955 : quatre millions cinq cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs ..... 4.544.291 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le compte « Fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954 :

« En recettes, à la somme de : trois millions six cent cinq mille sept cent cinquante francs..... 3.605.750 F.

« En dépenses, à..... Néant.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1954 : trois millions six cent cinq mille sept cent cinquante francs..... 3.605.750 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1954, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1954, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », « Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale du personnel », « Compte des buvettes », « Compte du fonds d'aide au logement », « Compte du fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement », quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution : « Proposition de résolution portant règlement définitif des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 10 —

REVISION DES ARTICLES 71, 72, 73, 74 DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

L'Assemblée a voté tout à l'heure l'article 71. Je donne maintenant lecture de l'article 72 :

« Art. 72. — En toutes matières, le Parlement légifère pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dans les mêmes conditions que pour la France métropolitaine. Toutefois, la loi votée pour la France métropolitaine n'est applicable dans ces territoires que par disposition expresse.

« En l'absence d'une disposition législative applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, le Gouvernement peut, en toutes matières autres que les libertés publiques et les peines criminelles, après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française : 1° étendre par décret la loi votée pour la France métropolitaine en l'adaptant aux besoins particuliers de chacun d'eux ; 2° édicter des dispositions particulières à chacun de ces territoires par décret délibéré en conseil des ministres, et signé du Président de la République.

« Le Gouvernement aura la faculté de demander une deuxième délibération dans le délai d'un mois à partir du premier vote intervenu. L'avis donné par l'Assemblée devient alors définitif.

« Lorsque des délibérations des assemblées territoriales constituées conformément aux articles 77 et 78 doivent, aux termes des lois en vigueur, être soumises à l'approbation du Gouvernement, les décrets relatifs à ces délibérations ne peuvent être pris que sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues au présent article. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 72 ?...

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, j'avais déposé un amendement sur cet article 72. Cet amendement me paraissait si important pour l'avenir de notre Assemblée et — ce qui est beaucoup plus important — pour l'avenir de l'Union française, que j'étais décidé à le défendre *unguibus et rostro.* (*Sourires.*) J'avais même apporté toute une artillerie lourde, mais vous voyez que je l'ai laissée à mon banc. On m'a coupé les ongles et presque fermé la bouche puisque, au cours d'une séance longue et laborieuse, l'intercommission a fait sien mon amendement, en le modifiant, à la vérité, assez sensiblement. Je ne peux que remercier tous les membres de l'intercommission de la compréhension dont ils ont fait preuve en ce qui concerne mon point de vue et de l'aide qu'ils m'ont apportée en modifiant le texte. Il n'y a plus d'amendement Boisdon : il y a le texte de votre commission.

Cela dit, je pourrais presque me taire ; mais puisque vous ne faisiez pas tous partie de l'intercommission, il serait incorrect de ma part de ne point donner quelques explications sur ce qui s'est passé hier. De plus, si je ne crois pas que nous soyons toujours très lus dans une autre Assemblée, j'ai la conviction que, cette fois, nous le serons très attentivement ; c'est donc un peu aussi pour cette autre Assemblée que je parle.

Quel était le but de mon amendement ? Il était de faire abroger l'alinéa 1er de l'article 72 et de donner une autre forme au deuxième alinéa, sans en modifier le fond. Je ne lirai de ces textes, puisque vous les avez entre les mains, que celui

adopté par votre intercommission puisque c'est sur lui que vous aurez à vous prononcer :

« Art. 72. — En toutes matières, le Parlement légifère pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dans les mêmes conditions que pour la France métropolitaine. Toutefois, la loi votée pour la France métropolitaine n'est applicable dans ces territoires que par disposition expresse. »

Dans la rédaction du premier amendement que j'avais déposé, cet alinéa n'était pas inclus. On m'a dit: « Vous allez porter ombrage au Parlement. » Comme je n'ai jamais voulu commettre ce crime de lèse-majesté parlementaire, je me suis empressé d'indiquer qu'en toutes matières le Parlement est souverain et que, comme disent les Anglais, il n'y a qu'une chose qu'il ne peut pas faire, « changer un homme en femme ». (*Sourires.*) A part cela, il a une souveraineté totale. On m'a demandé de le proclamer, même inutilement; je l'ai fait.

Venons-en à l'alinéa 2:

« En l'absence d'une disposition législative applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, le Gouvernement peut, en toutes matières — j'insiste: en toutes matières — autres que les libertés publiques et les peines criminelles, après avis conforme — et j'insiste aussi sur ce mot — de l'Assemblée de l'Union française: 1° étendre par décret la loi votée pour la France métropolitaine en l'adaptant aux besoins particuliers de chacun d'eux; 2° édicter des dispositions particulières à chacun de ces territoires par décret délibéré au conseil des ministres, et signé du Président de la République. »

Là, vous reconnaissez des dispositions qui sont déjà dans notre Constitution; je leur donne simplement une forme un peu nouvelle, puis j'introduis ce terme « conforme », c'est-à-dire que le Gouvernement ne peut prendre de décret exécutoire que s'il nous a d'abord consultés et si nous avons donné un avis conforme à ce décret.

Je crois, mes chers collègues, qu'on ne peut pas comprendre les préoccupations auxquelles j'avais obéi si l'on l'on ne connait pas un peu la législation antérieure à 1946. J'avais l'intention de vous l'exposer, le traité de M. Lampué en main, mais je vais bien m'en garder! (*Sourires.*)

Je résume: De la Révolution à 1946, quel fut le principe admis pour la législation d'outre-mer? Le principe de la « spécialité » — notre président M. Sarraut l'a bien connu — On a toujours admis que le législateur métropolitain était mal placé pour faire la loi outre-mer, étant donné la diversité des populations soumises à cette loi.

Les régimes qui se sont alors succédé ont essayé de faire un départ entre, d'une part, le pouvoir législatif, d'autre part, le Gouvernement, chargeant celui-ci, en réalité, d'adapter la loi métropolitaine à l'outre-mer et même, au besoin de la faire.

Tel était l'état du droit pendant toute la IIIe République et jusqu'en 1946. Mais alors se produisit un mouvement d'esprit très violent contre le régime des décrets et, hier, M. Charles-Cros l'analysait parfaitement. Le régime des décrets du temps passé avait un inconvénient considérable; c'est qu'en fait il n'était soumis à aucun contrôle. Le seul contrôle était exercé par le conseil supérieur des colonies qui n'était en réalité qu'une assemblée désignée par le Gouvernement et sous son influence directe.

En 1946, alors que, depuis quatre ans, la France était soumise à un régime d'arbitraire, une réaction très violente se produisit contre toute action de l'exécutif, quelle que fût sa manifestation. C'est ainsi que sera insérée dans le premier texte constitutionnel — article 66 — la disposition qui passera ensuite dans l'article 13 du second texte constitutionnel. Cette disposition est la suivante: « l'Assemblée nationale a seule le droit de légiférer; elle ne peut déléguer ce droit à quiconque en tout ou en partie. » Vous reconnaissez là l'article 13 du texte constitutionnel.

Une seconde disposition bouleversa toute la législation passée: « Sauf disposition contraire, les lois de la République sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer. » C'était revenir exactement au régime de la Convention. Ce texte ne devint pas loi puisque le premier projet constitutionnel fut, vous le savez, rejeté.

Les six mois pendant lesquels avait duré la première Constituante avaient — dois-je dire assagi? (*Sourires.*) — fait réfléchir les législateurs qui, venant presque tous, à ce moment-là, de la Résistance, avaient peut-être plus de bonne volonté que d'expérience. Quand se réunit la seconde Constituante, elle maintint la première partie de l'article que je viens de vous lire, dans l'article 13 que vous connaissez: L'Assemblée nationale fait, seule, la loi et elle ne peut déléguer de pouvoirs.

Mesdames, messieurs, lorsqu'on relit, après dix ans, ce texte, on voit combien nous nous faisions alors d'illusions sur l'énorme tâche incombant à l'Assemblée nationale. Mais à ce moment-là, nul n'avait, je pense, mesuré ce qu'était devenu l'Etat moderne, c'est-à-dire un organisme énorme, avec ses organismes annexes, dont le contrôle seul exigerait le travail quotidien de toute une assemblée. Par surcroît, personne n'avait mesuré l'immensité de cette République de 80 millions d'hommes que nous allions créer et qui allait réunir sous une même souveraineté tant de territoires et tant de peuples divers.

La charge qu'assumait l'Assemblée nationale était, au sens propre du mot, inhumaine, c'est-à-dire supérieure aux forces humaines. Néanmoins, l'article 13 fut maintenu, mais on laissa dès lors tomber la seconde partie de l'ancien article 66, celui relatif aux territoires d'outre-mer, car on pensa qu'il serait peut-être sage, quand le statut des territoires d'outre-mer serait discuté, d'en revenir au principe de la spécialité que j'ai essayé, tout à l'heure, de définir brièvement.

Quand le titre VIII vint en discussion, ce principe fut d'abord consacré intégralement dans l'article 72. Le système était simple: le Parlement fait la loi, il a le droit de la faire en toutes matières et sur toute la surface de la République. Mais si le Parlement n'intervient pas, le Gouvernement peut intervenir, et l'on ajouta d'abord, dans l'article 72: « avec avis de l'Assemblée de l'Union française », cette Assemblée dont on commençait à parler en 1946, mais dont nul ne savait ce qu'elle serait. Comme le dit le fabuliste: ce morceau de Carrare sera-t-il dieu, table ou cuvette? (*Sourires.*) Nul n'en savait rien. On invoquait cette Assemblée, mais sans pouvoir lui donner des pouvoirs précis puisqu'elle n'existait pas.

L'article semblait devoir être voté sans difficulté lorsqu'intervint l'un des membres les plus habiles, les plus éloquents des assemblées constituantes, j'ai nommé M. Pierre Cot. Ceux d'entre vous qui l'on entendu rapporter le premier projet constitutionnel, alors qu'il improvisait son rapport puisque M. de Menthon venait de l'abandonner quelques jours auparavant, n'ont pas pu ne pas être émerveillés par la souplesse de cet esprit. Je ne dis pas qu'il les ait conquis par ses idées, mais il faut toujours distinguer les idées et l'art avec lequel elles sont exposées — qui fut ici merveilleux.

M. Pierre Cot intervint donc au moment où l'on discutait le texte, devenu l'article 72; il dit: « Mais, en rétablissant le principe de la spécialité, vous allez rétablir tout l'ancien droit colonial. Par conséquent, il faut empêcher le Gouvernement de prendre des décrets en matière de droit pénal et de libertés publiques. » Il ne dit pas: « en matière d'organisation administrative », car l'on aurait bien vu tout de suite que cela nous entraînerait à paralyser, en quelque sorte, le Gouvernement. Il se borna à demander qu'on laissât au Parlement, c'est-à-dire qu'on refusât au Gouvernement, le droit de légiférer en matière de libertés publiques et de droit criminel.

Si le texte avait été voté avec ce contenu, cela n'aurait peut-être pas eu beaucoup d'inconvénients. Malheureusement, à la dernière minute, dans une improvisation, on ajouta aux libertés publiques et au droit criminel toutes les « affaires politiques et administratives ». Malgré la forme donnée à l'article qui fut, si vous me permettez cette expression, une habileté de Pierre Cot, ce n'était pas supplément de pouvoirs donnés au Parlement qui est souverain en toutes matières, c'était limitation imposée au Gouvernement qui, dorénavant ne pourrait plus prendre aucun décret en matière de droit criminel, ni en matière de liberté publique, ni en matière administrative et politique. La « matière administrative » s'étend fort loin; c'était en conséquence paralyser totalement l'action du Gouvernement, ce que nous avons constaté dès le vote de cet article.

Que s'est-il passé ensuite? On avait voulu limiter les droits de l'exécutif. Quel en a été le résultat? Compliquer d'abord d'une façon incroyable la machine législative. Je vous en ai déjà fourni à cette tribune un exemple frappant. Je n'ose pas vous relire le rapport que j'ai fait en 1952 et renouvelé en 1953; je le résume rapidement: vous avez eu à étendre par décret, à la demande du gouvernement, le code de la nationalité. Ce code comporte 151 articles. Le gouvernement, par décret, et sur avis conforme de cette Assemblée, en a étendu 141. Il n'a pas pu le faire pour ceux qui concernaient plus ou moins le droit pénal — on avait assorti certaines infractions d'amendes —, le droit électoral — on prévoyait l'inscription des naturalisés sur les listes électorales — et le droit administratif — certains articles prévoyaient la production de pièces administratives. Tout cela entrait dans le domaine interdit par l'alinéa 1er de l'article 72.

Résultat: le gouvernement prend un décret; vous donnez votre avis conforme; on étend le code de la nationalité, on l'étend même dans un second projet de loi au Togo et au

Cameroun; puis le gouvernement dépose un projet de loi pour donner des sanctions à ce code, demandant au Parlement d'adapter les sept articles restés en l'air, si je puis me permettre cette expression.

Faites maintenant des recherches pour savoir ce qu'est devenue la loi qu'il a déposée: On ne la retrouve plus! Je m'en suis enquis auprès des services compétents, on ne peut pas me dire où cette loi s'est égarée. De sorte que nous avons, depuis des années, un code de la nationalité sans sanction.

Dois-je vous donner un autre exemple du résultat de cette espèce d'interdit sur l'action gouvernementale ?

Quand l'Assemblée nationale a réalisé cette grande réforme judiciaire qui supprimait le code de l'indigénat et portait le nombre des justiciables de 300.000 à 15 millions en Afrique occidentale française, il a fallu créer des tribunaux, des cours d'appel. Comment a-t-on pu le faire ?

Il faut le dire franchement: le gouvernement n'a pu le réaliser qu'en donnant une entorse sérieuse à la Constitution. Il s'est emparé d'un décret paru en 1928, qui créait les cadres généraux de la magistrature d'outre-mer et il a considéré que les créations de cours d'appel, les créations de tribunaux, entraient dans le cadre de ce décret. Au moment où j'eus à rapporter pour la première fois un décret en cette matière, je fis quelques réserves, mais ne voulant pas être plus royaliste que le roi, puisque nous étions consultés sur ces projets, je ne voulus pas les faire retourner au Parlement. Nous en serions encore à attendre la réalisation de la réforme.

C'est ainsi que j'ai rapporté devant vous une vingtaine de décrets dont il faut bien avouer qu'il sont en marge de la Constitution; je vais dans quelques jours vous en présenter huit autres.

Telles sont les difficultés créées par cette espèce d'interdit jeté par l'alinéa 1er sur les décrets gouvernementaux, par cette limitation du principe de la spécialité.

Il faut aller beaucoup plus loin. C'est parce que cet article existait que le gouvernement n'a pas pu adopter et étendre par décret à l'outre-mer une quantité de textes législatifs qui auraient dû l'être. Il y a plusieurs années, notre collègue M. Ya Doumbia avait dressé un tableau de tous les textes qui auraient dû être étendus à l'outre-mer, et qui ne l'ont jamais été parce qu'ils rentraient dans le domaine où le gouvernement ne pouvait agir par décret. Vous savez combien de projets de lois ont été déposés devant le Parlement, qui n'ont jamais été discutés.

C'est ainsi qu'en présence d'une évolution très rapide de nos territoires d'outre-mer, le Gouvernement a été réduit à déposer la loi-cadre qui, je n'hésite pas à le dire, est le résultat de l'alinéa 1er de l'article 72.

Quelle va être la situation dans quelques jours ? Alors que depuis dix ans nous aurions dû voir passer devant nous une série de décrets que nous aurions pu étudier tranquillement et amender, nous allons voir brusquement, au moment où nous nous séparerons, paraître au *Journal officiel* dix, quinze ou vingt décrets, qu'il nous faudra examiner de toute urgence sans la moindre enquête. Quand un système aboutit à cela, il faut évidemment le reviser. C'est pourquoi j'avais demandé l'abrogation de cet alinéa 1er de l'article 72. Je ne faisais d'ailleurs que suivre une suggestion du rapporteur actuel de la commission du suffrage universel qui dès 1951 — j'en ai le texte sous les yeux — demandait l'abrogation non seulement du premier, mais des deux premiers alinéas de cet article.

L'on pourrait faire grief à mon amendement de vouloir rétablir le régime des décrets. Non! car les décrets contre lesquels, en 1946, nous avons réagi étaient des décrets arbitraires, pris sur l'avis d'un conseil qui pouvait être composé d'hommes éminents, certes, mais n'en était pas moins une émanation du gouvernement. Aujourd'hui, le Gouvernement ne pourra prendre les décrets que sur avis conforme de votre Assemblée.

Par cet intermédiaire, vous devenez législateurs, des législateurs complets, et même les législateurs les plus rapides de la République. Si une situation urgente l'exige, un décret est préparé par le Gouvernement. Il vous est soumis. Si vous l'approuvez, il devient loi ou, si vous le préférez, a valeur de loi. Il n'y aura pas d'assemblée qui puisse donner vigueur à un texte plus rapidement que la vôtre.

Si l'Assemblée nationale, et je crois qu'elle le fera, accepte la modification que nous avons apportée à l'article 72, votre Assemblée deviendra la plus efficace de la République, en un temps où, permettez-moi de vous le dire, pour le salut de l'Union française, ce qui compte d'abord, c'est l'efficacité. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article 72, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 72 *bis:*

« Art. 72 *bis*. — Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par les articles 71 et 72, l'Assemblée de l'Union française peut connaître, en conformité avec les accords concernant les relations entre les Etats-membres de l'Union, des projets ou propositions ayant trait aux questions intéressant l'ensemble de l'Union et les rapports entre ces Etats, qui lui sont soumis pour avis par le Haut Conseil de l'Union française ou les gouvernements desdits Etats.

« Elle peut également faire sur ces questions des propositions au Haut Conseil de l'Union française et aux gouvernements.

« Dans les débats de l'Assemblée de l'Union française relatifs aux matières prévues aux articles 71 et 72, seuls ont voix délibérative les membres de l'Assemblée représentant la République française et les territoires associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72 *bis*.

(*L'article 72 bis, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi, sous réserve de l'application de l'article 71. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales et sous réserve d'application des dispositions de l'article 71. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons au premier paragraphe de l'avis dont j'ai déjà donné lecture et qui avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier paragraphe de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Georges Riond. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, l'intérêt de notre Assemblée est trop évident pour que nous ne souhaitions pas un vote unanime sur la proposition soumise à nos délibérations. Je pense que ce texte intervient à son heure.

On a souvent reproché aux constituants d'avoir commencé l'Union française par le toit. On pouvait, à certaines périodes, émettre des réserves à l'égard de cette méthode. La situation actuelle est telle que le toit est menacé, il faut tout faire pour empêcher qu'il s'effondre, pour que ne s'abîme pas ce qui a déjà été bâti ou ébauché dessous.

Au terme de ce débat, le groupe des républicains indépendants voudrait évoquer la vraie nature de ses préoccupations. Le zèle de tous les groupes est égal pour rectifier les traits d'une République que nous voulons rayonnante, équitable et robuste. Ces soins esthétiques ne sont pas vains. Toutefois, la vraie science, l'urgente thérapeutique, c'est de dénouer les muscles d'un corps qui fait penser aux gisants sculptés sur les tombeaux médiévaux, émouvants dans leur piété immuable, mais, malheureusement, arrachés à la vie qui les entraînait vers la vaillance et vers la foi.

Certes, le corps n'est pas absolument immobile, et sur ce point mon image était défaillante. Il n'est pas immobile, puisque l'histoire des dix dernières années est nourrie d'intentions qui, quelle que soit leur cadence, entraînent cependant le mouvement. Mais le mouvement mal conçu suscite trop souvent le désarroi, la déception, et quelquefois fait penser à l'échec. Pourquoi ? Parce qu'au lieu de suivre le rythme donné par les institutions, il se brise, se casse, au hasard des majo-

rités et des passions accidentelles. En d'autre termes, l'instrument de mesure dont on se sert n'est même pas la Constitution de 1946, puisque la plupart de ses dispositions relatives à l'Union française sont négligées; la coutume paresseuse l'a emporté sur le Droit fécond. Les avatars de notre Assemblée en sont le symbole le plus près de nos yeux.

Quel sera le sort des textes que nous avons élaborés ? Nous leur souhaitons bon vent et glorieuse fortune. Cependant, le destin de ces textes ne doit en aucune manière ralentir nos efforts pour obtenir une intégrale application de ceux qui existent déjà.

A plusieurs reprises nous avons dit, dans cet hémicycle, que si on voulait réaliser l'Union française à l'intérieur du cadre d'aujourd'hui on le pourrait. Nous nous félicitons des aménagements que peut apporter l'adoption définitive de la proposition Fourcade aux articles 71 et suivants de la Constitution, mais nous maintenons que ce qui importe surtout n'est pas dans la lettre de ces textes, mais dans l'esprit avec lequel on les adopte et on les applique. Telle est la pensée du groupe des républicains indépendants. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, le groupe de l'union des gauches républicaines votera le texte proposé, d'abord parce qu'il rend hommage à l'effort persévérant, au labeur continu de l'intercommission où sont représentés tous les partis de cette Assemblée et qui a très utilement préparé le débat d'aujourd'hui; ensuite, parce qu'il est symptomatique qu'un certain nombre d'anciens parlementaires aient ici exprimé leur sentiment sur la nécessité de donner à cette Assemblée les pouvoirs qu'elle mérite et dont doit bénéficier l'Union française tout entière.

Il ne nous appartient pas de préjuger l'accueil qui sera réservé par le Parlement aux débats qui se déroulent dans cette enceinte, mais nous avons tout de même le droit de dire que cette Assemblée, dont la vocation est parfaitement définie, doit avoir dans les Assemblées parlementaires l'audience élargie réclamée par la proposition de M. Fourcade.

Certes, pour ce qui est du titre VIII de la Constitution, ce n'est qu'une partie des soucis parlementaires. Je considère que ce titre — dont je ne dirai pas qu'il a été improvisé — avait, comme certains l'ont dit tout à l'heure, besoin de subir l'épreuve du temps et des événements. En toute honnêteté, en toute loyauté, certains de nos collègues, qui avaient d'ailleurs largement participé à l'élaboration de ces textes, sont venus nous dire quelles en étaient les insuffisances et les imperfections. Comment ne serions-nous pas sensibles à cet appel et à cet aveu ?

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, le groupe que je représente se range sans réserve à l'avis émis par l'intercommission compétente aux travaux de laquelle nous rendons hommage, et apportera ses suffrages à la proposition soumise. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains sociaux donnera un avis favorable à la proposition de loi présentée par M. Fourcade devant l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, d'une demande d'avis et lorsque l'on vous demande votre avis il y a lieu de le donner. Je me permets de regretter cependant, et tous mes amis partagent cette opinion, que l'on n'ait pas jugé préférable de reviser en son entier le titre VIII, sans commencer justement par les attributions propres à l'Assemblée de l'Union française!

Certes, on a tenu à l'indiquer mais je le souligne avec d'autant plus de force que nul n'ignore que depuis des années, et avant même le referendum, nous avions énergiquement désapprouvé cette Constitution; en bon citoyen que chacun doit être, nous l'avons toujours respectée, mais en en réclamant sans cesse la revision. Il serait cruel — et d'un certain point de vue immodeste — d'insister sur le fait que nous avions raison.

M. Perier. Vous n'étiez pas les seuls!

M. Georges Oudard. Nous étions les premiers! (*Sourires.*) Chacun aujourd'hui partage ce jugement que l'on a estimé, un temps, sévère. L'expérience, hélas! a démontré que cette Constitution n'est pas bonne, et qu'elle est même, en maintes de ses parties, mauvaise; les événements récents l'ont prouvé, les uns que nous désapprouvons, les autres que nous approuvons, comme on l'a vu ici même lors de la discussion sur la loi-cadre. Mais, au delà de cette loi, au delà des changements qui ont pu se produire dans l'Union française, d'autres problèmes essentiels seront à régler demain, problèmes qui soulèveront tout ensemble le statut nouveau de l'Algérie et la structure générale des territoires et des départements d'outre-mer.

Il faut donc à la fois se hâter de donner aux Français de toutes couleurs une Constitution saine, mais se hâter ne signifie pas que l'on intervertisse, si j'ose dire, l'ordre des facteurs, c'est-à-dire que l'on fasse précéder de textes trop rigides l'évolution des faits, sous peine de se trouver gênés pour les régler pour le mieux de l'intérêt de l'Union française, notre seule préoccupation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Mes chers collègues, le groupe socialiste a assez d'humilité pour ne pas rechercher une antériorité bienfaisante dans la réforme du titre VIII de la Constitution. (*Sourires.*) Et, à cette humilité permanente il a voulu faire succéder une activité constructive, dont certains membres de l'intercommission, il y a peu de temps, ont bien voulu reconnaître les effets méritoires. Cela rend donc très aisé son vote positif à la demande d'avis présentée et qui a pour origine une proposition de loi qu'un ancien président de l'Assemblée de l'Union française, fidèle d'ailleurs aux promesses qu'il nous avait faites, a bien voulu déposer.

Si nous votons ce texte, ce n'est pas que, nous aussi, soyons ignorants des exigences plus larges et plus profondes. Seulement, ne serait-ce que par malice, pour faire taire certaines critiques formulées quelquefois à notre égard, le parti socialiste ne veut pas, en cette occurrence, demeurer indifférent à l'égard d'une tentative, si limitée soit-elle, en vue de corriger certains défauts que nous avons été les premiers à constater dans l'édifice constitutionnel. Nous ne sacrifions pas notre idéal, qui est de participer d'une façon complète à la revision générale des dispositions du titre VIII de la Constitution, et notre vote d'aujourd'hui ne doit pas être interprété comme une sorte d'admission préalable de tout ce qui concerne ce titre VIII. Bien au contraire! D'ailleurs, l'intercommission elle-même ne veut pas se satisfaire de la correction partielle des dispositions que les événements nous commandent de réformer d'urgence plus complètement. C'est pourquoi, tout en gardant toute notre latitude pour l'avenir, nous voterons ce texte. A ce vote, qui a un sens d'efficacité, face aux exigences présentes, nous voulons apporter un complément sous la forme d'un appel respectueux au Parlement et, au delà du Parlement, à l'opinion publique. Nous espérons que les membres de cette Assemblée, tant de fois critiqués, pour ne pas dire calomniés, seront jugés à leurs intentions exactes, et ces intentions se rattachent à une connaissance non moins exacte et objective des problèmes de l'outre-mer français.

Du fond de nos consciences, nous nous adressons au pouvoir responsable. Cet appel désintéressé est aussi un cri d'espérance en sa sagesse. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Albert Sarraut. Bravo!

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, je ne voudrais pas entrer dans la compétition d'éloquence que nous avons entendue tout à l'heure, pas plus que dans celles de l'antériorité ou de l'humilité. (*Sourires.*) Par ma voix, le groupe paysan voudrait simplement tenir un propos très limité, j'allais presque dire terre-à-terre... (*Sourires.*)

M. Perier. Bien sûr!

M. Roulleaux-Dugage. ...car l'objet de nos débats était limité et, en paysans, nous nous bornerons à ce qui nous a été exposé. Seule une partie du titre VIII de la Constitution était soumise à nos délibérations.

Le souci constant de notre Assemblée, le souci constant du groupe paysan, je veux dire notre souci constant à tous, est certainement d'arriver le plus rapidement possible à la plus grande décentralisation dans les territoires d'outre-mer. Ce n'était pas aujourd'hui le propos des articles 71 et 72 qui nous étaient soumis. Cependant, j'aurais été heureux qu'on fît allusion à cette préoccupation permanente de notre Assemblée par un amendement qui aurait pu être introduit...

M. le président de l'intercommission. Elle a été faite par les déclarations de l'intercommission.

M. Roulleaux-Dugage. ...à l'article 72 *in fine*, deuxième alinéa, et j'aurais aimé qu'on fît également allusion aux pouvoirs attribués bientôt aux différentes assemblées territoriales.

Je sais bien que dans la section suivante, la section III — non soumise à notre avis — il est déjà fait fortement allusion à ces pouvoirs, mais ce qui va sans dire dans la section II aurait peut-être été aussi bien en le disant. Pour ne pas alourdir nos débats, et à la suite des déclarations faites par notre rapporteur au sujet précisément des pouvoirs à accorder à ces assemblées, je n'ai pas déposé d'amendement. Mais, dans l'esprit des déclarations faites par les différents orateurs et, notamment, par notre brillant rapporteur M. Antonini, esprit de décentralisation, le groupe paysan apportera son vote à la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Nous avions dit hier, à l'occasion de notre motion préjudicielle, que, sans prendre position sur le fond de la question, nous pensions qu'il n'était pas opportun d'étudier en priorité la proposition de loi de M. Fourcade. Voter cette proposition maintenant en priorité serait prendre, malgré toutes les précautions oratoires que nous venons d'entendre, une position déterminée sur la question de la structure de l'Union. Or, cette question fait actuellement l'objet de nombreuses propositions, de nombreuses conceptions, de nombreuses discussions, et même bien davantage.

Pour cette raison, le groupe communiste vote contre l'avis qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Les indépendants d'outre-mer tiennent à faire connaître très succinctement à l'Assemblée quelle sera, dans leur majorité, leur position dans ce débat. Notre groupe s'excuse, tout d'abord, auprès de l'Assemblée de ne pas rejoindre la quasi-unanimité qui s'est faite autour de la proposition de loi, comme vous l'ont expliqué les différents orateurs au nom de leur groupe. Le nôtre prend dans cette affaire une position de principe et je voudrais très brièvement m'expliquer à ce sujet.

Dès que cette proposition de loi est venue à l'examen de l'intercommission, nous avons tenu, au cours de ses travaux, à poser la question préjudicielle qui nous intéressait. Nous n'avons pas été suivis, mais nous avons voulu participer tout de même aux travaux et je dois, à cette occasion, remercier l'intercommission d'avoir accepté, à la suggestion de certains de mes collègues et de moi-même, des modifications importantes telles qu'elles figurent dans le nouveau texte qui nous est proposé.

Si nous restons aujourd'hui dans l'abstention ce n'est pas que telle ou telle proposition nous déplaise, mais pour une question de principe. Nous avons longuement expliqué hier, en séance publique, après l'avoir fait en commission, notre position; nous avons précisé qu'il ne nous était pas possible d'examiner la réforme du titre VIII par fractions et qu'il nous semblait que cet examen devait avoir lieu sur l'ensemble du titre VIII.

Lorsque, sur la convocation de M. le président Bour, nous examinerons demain la réforme du titre VIII, certains de nos collègues, qui se sont prononcés aujourd'hui pour l'adoption des propositions actuellement soumises, seront peut-être amenés à prendre une position différente. Nous voulons connaître d'un ensemble avant toute prise de position, suivant en cela une procédure nous paraissant plus logique. C'est pour cette raison de principe que nous nous abstiendrons dans le vote.

Avant de terminer, je voudrais que nos collègues comprissent notre position, qui n'a pas un caractère d'hostilité vis-à-vis de l'Assemblée de l'Union française; nous pensons — et nous nous en sommes expliqués avec certains de nos amis d'autres assemblées — que l'Assemblée de l'Union française devra avoir, dans une organisation future, des pouvoirs peut-être beaucoup plus importants que ceux mêmes que vous proposez aujourd'hui.

Voilà, mes chers collègues, très brièvement et très simplement, les quelques observations que je voulais vous faire pour expliquer le vote d'abstention de la majorité du groupe des indépendants d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas en vous disant que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi; il le votera parce que l'extension des pouvoirs incluse dans le texte actuellement en discussion, si fréquemment réclamée par notre Assemblée, semble sur le point d'aboutir ou, au moins, d'être présentée au Parlement souverain sous une forme valable et utilisable.

Il le votera également parce que, dans l'état actuel, il est urgent de faire mieux fonctionner la machine constitutionnelle.

Sans doute, ai-je bien compris le raisonnement développé par notre collègue M. Guillabert, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer; certes, la perfection est le but que nous poursuivons tous, mais nous avons pensé que devant l'impossibilité d'atteindre la perfection immédiatement, mieux vaudrait, tout de suite, une amélioration du fonctionnement; qui peut prévoir, en effet, quels délais demandera la mise au point totale du titre VIII ? (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Pour l'instant, nous ne sommes pas sûrs du vote du Parlement en ce qui concerne cette simple modification; nous pouvons prévoir en tout cas qu'il peut intervenir rapidement, alors que sur l'ensemble du titre VIII s'affrontent des théories paraissant — plus qu'elles ne le sont en réalité — opposées dans le fond; il y a des positions extrêmement divergentes, dont ce n'est ni le lieu, ni l'heure de parler, pas plus qu'il ne convient aujourd'hui d'entrer dans l'étude au fond. Il faut cependant se rappeler que sur l'ensemble du titre VIII planent des difficultés supplémentaires, et qu'une modification totale sera plus longue que celle des deux articles actuellement en discussion. Pour cette simple raison, tout en souhaitant la rapide modification du titre VIII, dans un sens convenant à notre Assemblée, conforme aux vœux qu'elle aura émis, nous demandons que soit immédiatement adoptée la modification contenue dans l'actuelle proposition de loi, et qu'en particulier les articles 71, 72, 73 et 74 soient modifiés dans le sens que nous proposons. Nous savons, en effet, que nous avons fait pour l'immédiat, quelque chose dans ce domaine limité, qui n'est peut-être pas parfait, mais utile, et c'est ce qui nous importe pour l'instant, dans ces conditions nous voterons le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mes chers collègues, il me semble impossible de m'abstenir dans le vote qui va intervenir.

Sans doute peut-on répéter qu'il est pénible d'aborder la discussion du titre VIII sur une seule partie, et non selon cette grande ordonnance logique que nous souhaitons tous. Je l'ai regretté moi-même sur une question qui n'est nullement secondaire. Vous savez dans quelles conditions. Mais, si je lis attentivement la proposition et notamment son préambule, je suis obligé de rendre ici un public hommage à l'intercommission qui a eu soin d'inscrire d'une façon très précise les réserves que nous formulons tous.

Au surplus, sur le sujet même, je me suis trouvé suffisamment éclairé en relisant la si remarquable intervention de notre ami et collègue M. Charles-Cros. Il nous disait notamment ceci: « La proposition de M. Fourcade vise à définir les nouvelles attributions de l'Assemblée de l'Union française et à lui restituer ce rôle d'animateur qui aurait dû être le sien ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans la mesure où le travail de notre Assemblée, avec des pouvoirs suffisants, pourrait protéger l'Union française de nouvelles crises, dans la mesure où ce rôle d'animateur permettrait, dans cette Union française désunie pour mille causes, de déceler les difficultés que vous connaissez, dans la mesure où nous aurions pu intervenir avec des pouvoirs suffisants, allons-nous refuser d'assumer ce rôle alors qu'il nous est offert ?

Est-ce au moment où la nation a besoin du secours civil et intellectuel de ses élus d'outre-mer que nous refuserions ce rôle ? Quand on se trouve acculé à une situation difficile, quitte-t-on ses camarades, ses amis, son parti ? Notre parti, à nous, se place sous le signe du génie français.

Le rôle de notre Assemblée est de retrouver ici, tous ensemble, les lignes directrices pour un mieux être financier, un mieux être économique et humain, dans le plus grand ensemble français.

Dans une confusion qui n'a que trop régné, il devient nécessaire, indispensable même, que cette Assemblée s'affirme, qu'elle affirme sa foi et sa volonté, dans un sens si nouveau que tout s'en trouve transformé.

C'est parce que je veux marquer cette volonté et parce que je veux — excusez-moi, mes chers collègues — exiger de nous tous la mise en chantier prochaine et rapide de la réforme du titre VIII qu'hier encore réclamait le président du conseil, que, dans le but de servir l'Union française et la République, mes amis et moi voterons la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin au nom de l'intercommission.

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, rapporteur, au nom de l'intercommission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	141
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me félicite très certainement du résultat du scrutin. Mais je voudrais demander à l'Assemblée de vouloir bien accepter de modifier la présentation de l'avis que nous avons émis en reprenant celle de la proposition de loi de M. Fourcade: « Article unique. — Les articles 71 à 74 de la Constitution sont modifiés comme suit:... ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de M. Benamor tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer. (N°s 353, année 1954, et 309, session 1955-1956.)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette affaire à la séance du jeudi 21 juin... (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet une proposition tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à garantir aux producteurs de cacao les prix indispensables pour leur assurer une juste rémunération.

La proposition sera imprimée sous le n° 324, et renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts. (*Assentiment.*)

— 12 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Gervain, en remplacement de Mlle Le Ber.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 19 juin, à quinze heures;

Jeudi 21 juin, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit, l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 19 juin 1956, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 148, session 1955-1956) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 149, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer;

3° Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française (n°s 238 et 316, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur; et n° 322, session 1955-1956, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Laurent-Eynac, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de M. Georges Monnet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de sa qualité et au développement de sa consommation (n°s 312 et 315, session 1955-1956. — M. Georges Monnet, rapporteur).

Jeudi 21 juin 1956, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (n°s 189 et 310, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets n°s 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n°s 232 et 311, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 (n°s 246 et 317, session 1955-1956. — M. Sicé, rapporteur).

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. de Gouyon, Georges Riond, Gabriel Schleiter, Pierre Cornet, Maurice Dardelle, Baudouin, et des membres du groupe des républicains indépendants (métropole-Algérie-outre-mer), tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens (n°s 240 et 306, session 1955-1956. — M. Georges Riond, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Issoufou Djermakoye, Marche, Mayaki, Jean-Bertrand Audu, Dède, Dubois, Guillabert et Montrat, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subven-

tion spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du centenaire de Dakar, un quartier, centre social et civique, dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite (n°s 254 et 320, session 1955-1956. — M. Montrat, rapporteur; session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales. — M. Dubois, rapporteur).

6) Discussion de la proposition de M. Benamor, tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la cour de cassation, un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer (n° 353, année 1954, et n° 309, session 1955-1956. — M. Omer Sarraut, rapporteur).

M. Junillon, *président de la commission de la législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon,

M. le président de la commission de la législation. Monsieur le président, il y avait à notre ordre du jour deux questions intéressant la commission de la législation; l'une, objet d'un rapport de M. Boisdon sur la tutelle des enfants mineurs; l'autre, objet d'un rapport de M. Omer Sarraut sur la proposition de M. Benamor concernant l'accès des magistrats d'outre-mer à la cour de cassation.

Puis-je demander à l'Assemblée de consentir à inscrire à l'ordre du jour du jeudi 21 juin et en n° 5, le rapport de M. Omer Sarraut sur la proposition Benamor ? Si M. le président de la commission des affaires financières voulait bien y consentir, cette affaire prendrait la place de la proposition n° 254, le rapport de M. Omer Sarraut ne devant pas excéder un temps normal. Puis, je voudrais solliciter de l'Assemblée son accord pour l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 du rapport de M. Boisdon sur la proposition n° 197. C'est une question importante en soi et susceptible de provoquer des interventions assez nombreuses; il ne conviendrait pas que la discussion fût limitée par l'horaire.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Pour ma part, j'accède au désir de M. le président de la commission de la législation.

M. le président. Si j'ai bien compris la suggestion de M. Junillon, la discussion de la proposition de M. Benamor viendrait en cinquième position à la séance de jeudi 21. Mais le mardi 26, une proposition de M. La Gravière était inscrite en tête de l'ordre du jour...

M. le président de la commission de la législation. La proposition de Mme Lefaucheux, inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui et renvoyée, a un droit de priorité sur les autres propositions, je m'en excuse auprès de M. La Gravière.

M. le président. Monsieur Junillon, vous désirez que cette affaire vienne devant l'Assemblée le mardi 26 ?

M. le président de la commission de la législation. Oui, monsieur le président, le 26, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour que la proposition concernant la tutelle des enfants mineurs soit inscrite avant la proposition de M. La Gravière ?

M. Jean Guiter. La prochaine conférence des présidents pourrait en décider.

M. le président. La conférence des présidents fixera ultérieurement l'ordre du jour de la séance du mardi 26 juin, étant entendu, si l'Assemblée en était d'accord, que la proposition de Mme Lefaucheux viendrait en tête de l'ordre du jour (*Assentiment.*)

M. Boisdon. Je rapporterai volontiers le mardi 26 en début de séance, mais comme il s'agit d'un débat d'ordre juridique, donc délicat et pouvant être long — Mme Malroux doit formuler un avis —, j'aimerais qu'il ne fût pas interrompu.

M. le président. Nous essayerons de donner satisfaction à chacun.

M. Boisdon. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'Assemblée voudra sans doute adopter les propositions de la conférence des présidents, compte tenu de la modification qui vient d'y être apportée (*Assentiment.*)

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 19 juin, à quinze heures :

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 148, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 149, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer.

3° Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française (n°s 238 et 316, session 1955-1956, M. Baudouin, rapporteur; et n° 322, session 1955-1956, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Laurent-Eynac, rapporteur.

4° Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de sa qualité et au développement de sa consommation (n°s 312 et 315, session 1955-1956, M. Georges Monnet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(*Réunion du jeudi 14 juin 1956.*)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 14 juin 1956, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la proposition (n° 197, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

II. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 19 juin 1956, à quinze heures;
Jeudi 21 juin 1956, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 19 juin 1956, à quinze heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 148, session 1955-1956) sur le projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 149, session 1955-1956) sur le projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer;

c) Discussion de la proposition (n° 238, session 1955-1956) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française;

d) Discussion de la proposition (n° 312, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de sa qualité et au développement de sa consommation.

Jeudi 21 juin 1956, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 189, session 1955-1956) sur le projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 232, session 1955-1956) sur le projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets n°s 53-947 du 30 septembre 1953, et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1955-1956) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955;

d) Discussion de la proposition de résolution (n° 240, session 1955-1956) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens;

e) Discussion de la proposition (n° 254, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du centenaire de Dakar, un quartier, centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 270, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération, le crédit agricoles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A. N., n° 1267).

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Isautier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 253, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou collectivités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui-Tchad et Douala-Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à leur allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 307, session 1955-1956) sur le projet de décret étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Omer Sarraut a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 266, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam (A. N., n° 1479).

M. Dardelle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 269, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français, à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française)) et nommé « Afrique saharienne française « (A. N., n° 1131). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 241, session 1955-1956) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée afin de permettre: 1° un vote de confirmation pour les avis et propositions de résolution adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison de la fin de la législature de l'Assemblée nationale et, 2° un vote de confirmation pour les avis et propositions adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison d'un changement de gouvernement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 juin 1956.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

Nombre des votants **156**
Majorité absolue **79**

Pour l'adoption **142**
Contre **14**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lelourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaloux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Syla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Wagner.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Guillabert.
Léon.
Lounda.
Mama.
Polycarpe.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Rocaglia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 155
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 141
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.